

Séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 13 juin 2016 à 20h à la salle de délibérations du conseil, sous la présidence de son Honneur le Maire Denis Gravel.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1
 Robert Kennedy – district #2
 Alexander Tomeo – district #3
 Dominick Giguère – district #4
 Normand Clermont – district #5
 Marie-Claude Galland Prud'Homme – district #6

La directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption du procès-verbal du 9 mai 2016
- 3.- Adoption des comptes à payer au 31 mai 2016

ADMINISTRATION

- 4.- Adoption/règlement 466-16 établissant un programme de subvention pour l'achat de couches lavables
- 5.- Ministère des Transports/préoccupations au sujet du projet de loi 76 modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine/adoption
- 6.- F.Q.M. et U.M.Q./demande d'intervention auprès du MSQ/répartition des ristournes aux municipalités desservies par la SQ/appui
- 7.- Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes/offre de service/acceptation
- 8.- Dépôt du rôle d'évaluation 2017-2018-2019/extension du délai
- 9.- Comité d'Aide Alimentaire des Patriotes/demande d'aide financière
- 10.- Transformation non conforme d'un abri d'auto en garage/319, 52^e Avenue/mandat à PFD Avocats
- 11.- Réclamation/incident survenu sur le boulevard de la Chapelle/autorisation

LOISIRS

- 12.- Bibliothèque La Sablière/demande d'aide financière et mandataire
- 13.- Unité de climatisation/Centre communautaire Albert-Cousineau – gymnase/soumissions par invitation/autorisation
- 14.- Politique de contribution financière de l'athlète d'élite/octroi de deux (2) bourses à titre de soutien financier/recommandation
- 15.- Modification à la liste des employés syndiqués engagés aux loisirs pour la saison estivale 2016/adoption

VOIRIE

- 16.- Travaux correctifs de drainage – 14^e Avenue (au nord du boul. de la Chapelle)/honoraires professionnels/travaux divers/autorisation de paiement
- 17.- Travaux correctifs de drainage – 22^e Rue (entre la 27^e et la 29^e Avenue) – 27^e Avenue (entre la 22^e et la 26^e Rue) – 29^e Avenue (entre la piste cyclable et la 22^e Rue)/honoraires professionnels/travaux divers/autorisation de paiement
- 18.- Travaux correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue/honoraires professionnels/travaux divers/autorisation de paiement

- 19.- Réaménagement de la berge – boulevard de la Chapelle (entre la 13^e et la 18^e Avenue)/honoraires professionnels/plans et devis/autorisation de paiement

URBANISME

- 20.- Comité consultatif d'urbanisme/25-05-16/adoption du procès-verbal
21.- Dérogation mineure #2016-002/approbation

HYGIÈNE DU MILIEU

- 22.- Adoption/règlement 468-16 concernant l'usage de l'eau potable et abrogeant le règlement 416-05 et ses amendements

SÉCURITÉ

- 23.- Régie de police du Lac des Deux-Montagnes/constitution d'un fonds de roulement/adoption
24.- Régie de police du Lac des Deux-Montagnes/paiement des dépenses en immobilisations/adoption
25.- Avis de motion/règlement 380-49-16 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement

26.- Réponses aux questions de la séance précédente
27.- Communication du maire
28.- Communication des conseillers
29.- Période de questions
30.- Levée de la séance

16-06-097 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-098 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 MAI 2016

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QUE le procès-verbal du 9 mai 2016 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avant de procéder à la délibération et l'adoption de la résolution suivante, Monsieur le Maire Denis Gravel, déclare ses intérêts dans la quincaillerie Marcel Gravel Inc.. Il s'abstient de participer aux délibérations et au vote du paiement de factures en provenance de sa quincaillerie.

3.- ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 MAI 2016

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

16-06-099

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 31 mai 2016 au montant de 98 517,92 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 31 mai 2016 au montant de 445 135,53 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-100

ADOPTION/RÈGLEMENT 466-16 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

QUE le règlement numéro 466-16 établissant un programme de subvention pour l'achat de couches lavables, soit adopté.

QUE l'avis public du présent règlement soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIES EXPRIMÉES

Cette proposition ne recevant pas l'unanimité de la part des membres du conseil, Marie-Claude G. Prud'Homme étant contre, cette résolution est donc adoptée sur division.

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 466-16

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) édicte au chapitre V, section I, article 19 que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'actuellement, les couches jetables constituent le troisième déchet en importance dans les sites d'enfouissement et qu'elles peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer;

ATTENDU QUE la Municipalité veut promouvoir l'utilisation de couches lavables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et d'encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;

ATTENDU QUE cette initiative s'inscrit dans la volonté de la Municipalité de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES);

ATTENDU QUE l'avis de motion pour la présentation de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 mai 2016;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de mettre en place un programme de subvention aux familles de la Municipalité de Pointe-Calumet qui utilisent les couches lavables et réutilisables en vue de permettre la diminution du volume de couches jetables envoyé à un site d'enfouissement.

ARTICLE 3 : **PERSONNES ADMISSIBLES**

Les personnes admissibles au programme de subvention sont celles qui, au moment de l'acquisition de couches lavables, sont résidentes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de douze (12) mois ou moins ou dont la naissance de l'enfant est prévue dans les trois (3) prochains mois.

ARTICLE 4: **MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le montant de la subvention consentie dans le cadre du présent programme est de 100 \$ par enfant, à la suite de l'achat d'un minimum de 15 couches lavables.

ARTICLE 5 : **DEMANDE DE SUBVENTION**

Toute demande de subvention doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin et accompagnée des documents suivants :

- Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Municipalité;
- L'original de la facture ou du reçu d'achat sur lequel sont indiqués le nombre de couches, le nom de l'entreprise ainsi que ses numéros de TPS et TVQ et la preuve de paiement;
- Une preuve de la naissance ou de l'adoption de l'enfant bénéficiaire des couches. (Pour les demandes faites avant la naissance de l'enfant, cette preuve peut être acheminée dans un second envoi et la subvention sera payée à la suite de la réception de cette preuve).

ARTICLE 6 : **DÉBUT DU PROGRAMME**

Pour être admissible au programme, l'achat des couches doit avoir été fait après le 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 7 : **DURÉE DU PROGRAMME**

Le présent règlement aura une durée de trois (3) ans débutant le 1^{er} juillet 2016 et se terminant le 30 juin 2019, à moins que le conseil municipal décide autrement à l'échéance du programme.

Tout prolongement de la durée du programme peut être établi par résolution du conseil.

ARTICLE 8: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DENIS GRAVEL, Maire

CHANTAL PILON, Directrice générale

ANNEXE "A"

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

PROGRAMME DE SUBVENTION POUR
L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES

IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE	
Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Courriel :	

DEMANDE DE SUBVENTION	
Inscrivez le montant pour l'achat de couches lavables «taxes en sus» faisant l'objet de la présente demande de subvention :	\$
Nombre de couches achetées :	

DOCUMENTS JOINTS À LA PRÉSENTE	
<input type="checkbox"/>	Preuve de domicile
<input type="checkbox"/>	Preuve de naissance de l'enfant
<input type="checkbox"/>	Preuve d'achat et de paiement des couches (facture originale où apparaît le nom du commerçant)

ENGAGEMENT D'HONNEUR À UTILISER LES COUCHES LAVABLES	
En connaissance de cause, je, soussigné (e) _____ m'engage à utiliser les couches lavables, lesquelles feront l'objet d'une subvention de la Municipalité de Pointe-Calumet.	
_____ Nom en lettres moulées	_____ Signature
_____ Statut de l'autorité parentale	_____ Date

Prière de retourner le formulaire dûment complété à :

Municipalité de Pointe-Calumet
300, avenue Basile-Routhier
Pointe-Calumet (Québec) J0N 1G2
Télécopieur : 450 473-6571
Courriel : info@pointe-calumet.ca

MINISTÈRE DES TRANSPORTS/PRÉOCCUPATIONS AU SUJET DU
PROJET DE LOI 76 MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA
GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION
MÉTROPOLITAINE/ADOPTION

16-06-101

ATTENDU l'adoption prochaine du projet de loi 76, modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU les préoccupations des villes et municipalités à l'égard de plusieurs questions et irritants entourant certaines de ses plus importantes dispositions;

ATTENDU la volonté des villes et municipalités de contribuer de façon constructive à l'élaboration de la réforme projetée pour faire de cette nouvelle gouvernance, l'outil efficient qu'elle se doit d'être, au profit des usagers et des contribuables de la grande région métropolitaine;

ATTENDU QUE malgré le dépôt de pistes pour alimenter la réflexion du ministre des Transports, les recommandations du CITL n'ont pas été retenues, tant au plan de la représentativité des élus au sein des nouvelles instances, qu'à celui de l'organisation et de l'exploitation des services;

ATTENDU QUE la création du RTM ne tient aucunement compte de la cohérence territoriale, pas plus qu'elle ne prend en considération les compétences réelles des villes et municipalités en matière d'organisation de services en transport par autobus, réguliers et adaptés;

ATTENDU QUE la structure du RTM et les responsabilités diluées qu'il confère aux élus municipaux des couronnes, se situe en opposition directe avec le principe de « gouvernement de proximité », reconnu dans le pacte fiscal 2015-2016, en plus de s'inscrire en faux avec l'esprit et la lettre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);

ATTENDU l'absence totale de cadre financier, l'absence de précisions quant à la question du financement des projets et l'inconnu entourant la dette des organisations qui se retrouvera sous la responsabilité de l'ARTM et du RTM, que les villes et municipalités devront assumer sans savoir si elle se chiffre en termes de millions ou de milliards de dollars;

ATTENDU notre préoccupation à la perspective de voir notre municipalité imbriquée de force dans un processus dont nous ignorons tout des paramètres financiers, et dont nous ne pouvons absolument pas prévoir la lourdeur de l'impact que ceux-ci auront sur le fardeau fiscal de nos contribuables;

ATTENDU QU'il est inacceptable d'être imputables de décisions engageant l'avenir financier de notre municipalité et de ses quelques 6 542 citoyens, lesquelles seront prises par une Autorité au sein de laquelle l'ensemble des villes et municipalités de la Couronne Nord n'aura qu'une seule voix;

ATTENDU nos préoccupations à l'égard de l'opacité qui entourera les décisions qui seront prises par le Comité de transition, lesquelles, à toutes fins pratiques, échapperont totalement au regard municipal;

ATTENDU QUE le projet de loi permet, par l'adoption d'un règlement, à la Communauté métropolitaine de Montréal d'imposer une taxe supplémentaire sur l'immatriculation sur tous les véhicules de promenade sur son territoire et celui de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU la mesure limitant les séances publiques de l'ARTM et du RTM à une seule par année, alors que les trois (3) sociétés de transport continueront de tenir leurs séances mensuelles publiques;

ATTENDU toutes ces considérations et nos questionnements à l'égard d'un projet de loi comportant tant de zones grises et d'irritants, et compte tenu de l'importance de l'enjeu;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Serge Bédard

DE SIGNIFIER nos préoccupations au ministre des Transports ;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à :

- Monsieur Denis Corderre, maire de Montréal et président de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ;
- Madame Martine Ouellet, députée de Vachon et porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports, de stratégie maritime et d'électrification des transports ;
- Monsieur Claude Surprenant, député de Groulx, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports et membre de la Commission des transports et de l'environnement ;
- Madame Sylvie d'Amours, députée de Mirabel ;
- Monsieur Benoit Charrette, député de Deux-Montagnes ;
- Monsieur Mario Laframboise, député de Blainville ;
- Madame Linda Lapointe, députée de Rivière-des-Milles-Îles ;
- Monsieur Ramez Ayoub, député de Thérèse-de-Blainville ;
- Monsieur Rhéal Fortin, député de Rivière-du-Nord ;
- Monsieur Simon Marcil, député de Mirabel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-102

F.Q.M. ET U.M.Q./DEMANDE D'INTERVENTION AUPRÈS DU MSQ/
RÉPARTITION DES RISTOURNES AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES
PAR LA SQ/APPUI

CONSIDÉRANT le règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT la contribution du Ministère de la Sécurité Publique qui assume 47% des coûts des municipalités desservies par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT les coûts inhérents des corps de polices municipaux et des régies devant maintenir des niveaux de desserte imposée par la loi sur la Police;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

DE demander à la Fédération Québécoise des Municipalités et à l'Union des Municipalités du Québec d'appuyer les démarches de la Fédération des policiers municipaux du Québec afin de demander au Ministre de la Sécurité Publique d'effectuer un partage équitable de l'enveloppe prévue annuellement à son budget pour abaisser le coût des services de la Sûreté du Québec fournis aux municipalités et de l'attribuer à l'ensemble des municipalités du Québec afin de réduire les coûts de tous les services de police (incluant ceux municipaux et en régie).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Retrait de M. Normand Clermont, conseiller du district #5. Celui-ci énonce publiquement que par souci de transparence, il ne participe pas aux discussions et décisions dudit sujet.

16-06-103 CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES/OFFRE DE SERVICE/ACCEPTATION

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

D'ACCEPTER l'offre de service datée du 25 mai 2016 de la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes, pour une durée de cinq (5) ans, incluant le renouvellement annuel, sans frais, des cartes de crédit Visa Desjardins.

D'AUTORISER le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, ladite offre de service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Reprise du siège de M. Normand Clermont.

16-06-104 DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION 2017-2018-2019/EXTENSION DU DÉLAI

CONSIDÉRANT les travaux actuellement en cours pour l'équilibrage du rôle d'évaluation 2017-2018-2019;

CONSIDÉRANT QUE la date du 15 septembre approche à grands pas et qu'il y a lieu pour la Municipalité de Pointe-Calumet de se prévaloir de l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale afin de reporter le dépôt du rôle à une date ultérieure;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

De demander à la MRC de Deux-Montagnes, l'autorisation de déposer au plus tard le 1^{er} novembre 2016, le rôle d'évaluation 2017-2018-2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COMITÉ D'AIDE ALIMENTAIRE DES PATRIOTES/DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

16-06-105 Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QU'UNE aide financière au montant de 200 \$ soit octroyée à l'organisme Le Comité d'Aide Alimentaire des Patriotes, afin de combler leurs besoins et de leur permettre de continuer leur mission de cueillette, transformation et distribution de nourriture aux personnes en situation de pauvreté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-106 TRANSFORMATION NON CONFORME D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE /319, 52^E AVENUE/MANDAT À PFD AVOCATS

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du bâtiment situé au 319, 52^e Avenue a procédé à la transformation d'un abri d'auto existant en garage attaché, le tout sans obtenir au préalable l'autorisation nécessaire auprès de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés sans permis sont non conformes à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs communications ont été transmises au propriétaire du bâtiment depuis 2006 et qu'aucun correctif n'a été réalisé en vue de rendre conforme la propriété;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

DE mandater la firme PFD Avocats, représenté par Me Daniel Goupil, avocat, afin de contraindre le propriétaire du 319, 52^e Avenue, à rendre conforme la transformation de son abri d'auto en garage ou d'exiger la démolition de celui-ci dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-107 RÉCLAMATION/INCIDENT SURVENU SUR LE BOULEVARD DE LA CHAPELLE/AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a reçu une demande de réclamation d'une résidente concernant un incident survenu dans l'emprise de rue du boulevard de la Chapelle;

CONSIDÉRANT le rapport d'incident et les recommandations de Monsieur Pascal Surprenant, chargé de projets pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

D'AUTORISER le remboursement de la réclamation, datée du 30 mai 2016, concernant l'incident survenu dans l'emprise de rue du boulevard de la Chapelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-108 BIBLIOTHÈQUE LA SABLIERE/DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET MANDATAIRE

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

D'ACCEPTER le dépôt au Ministère de la Culture et des Communications, d'une demande d'aide financière dans le cadre de l'Aide aux projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes.

DE DÉSIGNER Madame Brigitte Lessard, directrice de la bibliothèque La Sablière, à agir au nom de la municipalité dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-109 UNITÉ DE CLIMATISATION/CENTRE COMMUNAUTAIRE ALBERT-COUSINEAU – GYMNASSE/SOUMISSIONS PAR INVITATION/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

D'AUTORISER la directrice générale à demander des soumissions par invitation, pour l'unité de climatisation, dans le gymnase du Centre communautaire Albert-Cousineau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-110 POLITIQUE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ATHLÈTE D'ÉLITE/OCTROI DE DEUX (2) BOURSES À TITRE DE SOUTIEN FINANCIER/RECOMMANDATION

ATTENDU la recommandation de la directrice générale relative à l'octroi de deux (2) bourses dans le cadre du soutien financier à l'athlète d'élite ;

ATTENDU QU'Émilie Lefebvre, athlète d'élite dans la discipline de cheerleading dans les compétitions régionales, provinciales ainsi qu'internationales pour l'année 2016, satisfait aux exigences d'admissibilité de la politique de contribution financière de l'athlète d'élite ;

ATTENDU QUE Tanya Martin, athlète d'élite dans la discipline de plongeon dans les compétitions provinciales et nationales pour l'année 2016, satisfait aux exigences d'admissibilité de la politique de contribution financière de l'athlète d'élite ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

068

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet octroie à ces athlètes d'élite, une bourse de 300 \$ à chacune, qui représente le montant maximal annuel, attribué à un athlète et ce, à titre de soutien financier à l'élite, pour leur participation dans leur catégorie respective. Une seule demande annuelle par athlète est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-111

MODIFICATION À LA LISTE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS ENGAGÉS AUX LOISIRS POUR LA SAISON ESTIVALE 2016/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE la modification à la liste des employés syndiqués engagés aux loisirs pour la saison estivale 2016, soit adoptée, à savoir :

Personne salariée étudiante

Animateur et service de garde,
à compter du 20 juin 2016 :

Alexandre Trudel, en remplacement de
Claudia Blanchette-Cromer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-112

TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE – 14^E AVENUE (AU NORD DU BOUL. DE LA CHAPELLE)/HONORAIRES PROFESSIONNELS/TRAVAUX DIVERS/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'AUTORISER le paiement au montant de 5 518,80 \$ (taxes incluses), à la firme Ingemax, lequel représente les honoraires professionnels pour des travaux divers, dans le cadre des travaux correctifs de drainage – 14^e Avenue (au nord du boul. de la Chapelle) (facture # 3740 - 2 242,01 \$ - facture #3758 – 2 874,38 \$ - facture #3779 – 402,41 \$).

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 461-15 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-113

TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE – 22^E RUE (ENTRE LA 27^E ET LA 29^E AVENUE) – 27^E AVENUE (ENTRE LA 22^E ET LA 26^E RUE) – 29^E AVENUE (ENTRE LA PISTE CYCLABLE ET LA 22^E RUE)/HONORAIRES PROFESSIONNELS/TRAVAUX DIVERS/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

D'AUTORISER le paiement au montant de 4 656,49 \$ (taxes incluses), à la firme Ingemax, lequel représente les honoraires professionnels pour des travaux divers, dans le cadre des travaux correctifs de drainage – 22^e Rue (entre la 27^e et la 29^e Avenue) – 27^e Avenue (entre la 22^e et la 26^e Rue) – 29^e Avenue (entre la piste cyclable et la 22^e Rue) (facture # 3739 – 3 765,43 \$ - facture #3752 – 891,06\$).

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 461-15 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-114 TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE – SECTEUR 41^E RUE À 46^E RUE ET 43^E AVENUE/HONORAIRES PROFESSIONNELS/TRAVAUX DIVERS/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

D'AUTORISER le paiement au montant de 5 763,12 \$ (taxes incluses), à la firme Ingemax, lequel représente les honoraires professionnels pour des travaux divers, dans le cadre des travaux correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue (facture # 3741 – 2 831,26 \$ - facture #3759 – 2 931,86 \$).

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 461-15 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-115 RÉAMÉNAGEMENT DE LA BERGE – BOULEVARD DE LA CHAPELLE (ENTRE LA 13^E ET LA 18^E AVENUE)/HONORAIRES PROFESSIONNELS/PLANS ET DEVIS/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement de 5 863,73 \$ (taxes incluses) à la firme Espace B, architectes paysagistes, pour la préparation des plans et devis, dans le cadre du réaménagement de la berge – boulevard de la Chapelle (entre la 13^e et la 18^e Avenue).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-116 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME/25-05-16/ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QUE le procès-verbal de l'assemblée du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 mai 2016, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-117 DÉROGATION MINEURE #2016-002/APPROBATION

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2016-002 soumise comme suit :

Demande numéro 2016-002

Immeuble visé : 306, 48^e Avenue
Lots 2 126 652 et 2 129 059

Nature et effet de la dérogation mineure :

La demande de dérogation mineure a pour effet de régulariser la marge latérale gauche du bâtiment principal pour autoriser une marge de 0,64 mètre plutôt que de 1,5 mètre, tel que stipulé au règlement de zonage 308-91, afin de rendre le tout conforme;

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme le 25 mai 2016, informant le conseil municipal que la demande devrait être approuvée;

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

APRÈS DÉLIBÉRATIONS :

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE la demande de dérogation mineure numéro 2016-002, soit approuvée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Retrait de Mme Marie-Claude G. Prud'Homme, conseillère du district #6.

16-06-118

ADOPTION/RÈGLEMENT 468-16 CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 416-05 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QUE le règlement numéro 468-16 concernant l'usage de l'eau potable et abrogeant le règlement 416-05 et ses amendements, soit adopté.

QUE l'avis public de ce règlement soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NO 468-16

CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE, ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 416-05 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QUE le conseil municipal est responsable de l'usage de l'eau potable sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser les pratiques d'utilisation de l'eau potable, conformément à l'application de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mai 2016;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: **OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2: **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont ci-après attribués :

2.1 Arrosage automatique

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

2.2 Arrosage manuel

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

2.3 Bâtiment

Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

2.4 Habitation

Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

2.5 Immeuble

Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

- 2.6 Logement
Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- 2.7 Lot
Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
- 2.8 Municipalité
Désigne la Municipalité de Pointe-Calumet.
- 2.9 Personne
Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- 2.10 Propriétaire
Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- 2.11 Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable
Désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
- 2.12 Robinet d'arrêt
Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- 2.13 Tuyauterie intérieure
Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- 2.14 Vanne d'arrêt intérieure
Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3:**CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ARTICLE 4:**APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Sont chargées de l'application du présent règlement, les personnes suivantes :

- Directeur – Sécurité publique ou son représentant;
- Directeur adjoint – Police ou son représentant;
- Directeur des services municipaux ou son représentant;

- Directeur des services incendies ou son représentant;
- Le procureur de la Municipalité dûment nommé par la Municipalité de Pointe-Calumet.

ARTICLE 5:**POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses fonctions, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Le consommateur doit pourvoir l'appareil, relié au réseau d'aqueduc, de dispositifs destinés à parer aux inconvénients ou dommages pouvant résulter d'une interruption de service.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

ARTICLE 6:

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Nonobstant le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

6.2 Utilisation de bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité, un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

Le coût de réfection d'une rue, pavage, trottoir sont aux frais du propriétaire selon le règlement de tarification en vigueur. Les travaux de rues sont exécutés par la Municipalité.

6.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

ARTICLE 7:

UTILISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre, d'un arbuste et le lavage des véhicules est permis en tout temps pour une période n'excédant pas une durée de soixante (60) minutes par jour.

7.3 Arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement.

une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2017.

7.4 Périodes d'arrosage des pelouses et végétaux

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux effectué par des systèmes d'arrosage automatique, des asperseurs amovibles ou des tuyaux poreux est permis uniquement entre 20h et 23h les jours suivants et ne doit pas excéder une durée de soixante (60) minutes :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

7.5 Périodes d'arrosage des nouvelles pelouses et nouveaux aménagements

Nonobstant l'article 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

À compter de la deuxième journée, l'arrosage est permis chaque jour pour une période n'excédant pas cent-vingt (120) minutes et ce, pour une durée de quinze (15) jours continus.

Cette autorisation est sujette à l'obtention d'un permis émis par les Services municipaux.

7.6 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser, de façon délibérée, un équipement d'arrosage de telle façon que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.7 Piscine et spa

Il est permis d'utiliser l'eau potable pour le remplissage d'une piscine ou d'un spa vide en utilisant un maximum de deux (2) boyaux d'arrosage dont les embouts ne devront pas être immergés, afin d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc.

Pour des fins de mise à niveau, le remplissage se fera, au besoin, par l'utilisation d'un (1) seul boyau d'arrosage, dont l'embout ne devra pas être immergé, afin d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc.

Le remplissage d'une piscine est permis entre 10h et 23h. Il est également permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.8 Espaces de stationnement, trottoirs, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des espaces de stationnement, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des espaces de stationnement, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment. à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des espaces de stationnement, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.9 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.10 Jeux d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.11 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.12 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.13 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

7.14 Usage de l'eau de puits

En aucune circonstance, la construction d'un puits ne peut se faire sans l'autorisation des autorités compétentes de la Municipalité. De même, l'eau provenant d'un puits existant ou de toute autre source souterraine ne peut alimenter, par un système de plomberie ou par toute autre méthode mécanique ou manuelle, la plomberie interne du bâtiment principal.

ARTICLE 8: COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coûts des travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer aux services municipaux le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront ajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser aux services municipaux de la Municipalité.

8.4 Pénalités

Tout contrevenant à l'une ou à plusieurs dispositions du présent règlement, est passible de poursuite pour infraction(s) et peut encourir une ou des amendes, après qu'un (1) avis d'infraction écrit lui ait été signifié et remis :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

Première infraction :	200\$ plus les frais;
Deuxième infraction :	300\$ plus les frais;
Troisième infraction :	400\$ plus les frais;
Infractions subséquentes :	500\$ à 1 000\$ plus les frais.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

Première infraction :	200\$ à 600\$ plus les frais;
Deuxième infraction :	600\$ à 1000\$ plus les frais;
Infractions subséquentes :	1 000\$ à 2 000\$ plus les frais.

Une infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. Les montants de l'amende et des frais sont fixés par la Cour de juridiction compétente, conformément aux dispositions du Code de procédures pénales.

À défaut du paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours. Le terme d'un emprisonnement est fixé par la Cour de juridiction compétente, conformément aux dispositions du Code de procédures pénales.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Paix ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement :

- Directeur – Sécurité publique ou son représentant;
- Directeur adjoint – Police ou son représentant;
- Directeur des services municipaux ou son représentant;
- Directeur du Service des incendies ou son représentant;
- Le procureur de la Municipalité dûment nommé par la Municipalité de Pointe-Calumet.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9: **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 416-05 et ses amendements.

ARTICLE 10: **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DENIS GRAVEL, Maire

CHANTAL PILON, Directrice générale

Reprise du siège de Mme Marie-Claude G. Prud'Homme.

16-06-119

RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES/CONSTITUTION D'UN FONDS DE ROULEMENT/ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie de police a l'intention d'adopter un règlement visant la constitution d'un fonds de roulement;

CONSIDÉRANT le surplus accumulé du budget de fonctionnement du service de police régionale de Deux-Montagnes pour l'année 2015;

CONSIDÉRANT QUE le surplus accumulé de l'année 2015 a été retourné aux villes et municipalités constituant la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE la part du surplus accumulé qui revient à la Municipalité de Pointe-Calumet est d'au moins 185 000 \$;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Normand Clermont

DE verser une somme de 21 679,04 \$ à la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes pour les fins de la constitution d'un fonds de roulement;

QUE la somme établie qui sera versée à la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes soit basée sur la constitution d'un fonds de roulement d'un montant de 160 000 \$, duquel la municipalité assume une quote-part de 13,5494%, telle que définie par les critères de l'entente concernant la création de la Régie;

QUE l'appropriation des fonds soit assumée par le surplus accumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-120

RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES/PAIEMENT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS/ADOPTION

CONSIDÉRANT l'acquisition d'immobilisations diverses (l'achat d'armes, l'aménagement de bureaux, un système téléphonique et des serveurs virtuels) par la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes au terme des résolutions adoptées par son conseil d'administration;

CONSIDÉRANT le surplus accumulé du budget de fonctionnement du service de police régionale de Deux-Montagnes pour l'année 2015;

CONSIDÉRANT QUE le surplus accumulé de l'année 2015 a été retourné aux villes et municipalités constituant la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE la part du surplus accumulé qui revient à la Municipalité de Pointe-Calumet est d'au moins 185 000 \$;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

DE verser une somme de 23 028,42 \$ à la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes dans le cadre du paiement des dépenses en immobilisations;

QUE la somme établie qui sera versée à la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes soit basée sur un montant total de 169 959 \$ duquel la municipalité assume une quote-part de 13,5494 %, telle que définie par les critères de l'entente concernant la création de la Régie;

QUE l'appropriation des fonds soit assumée par le surplus accumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-06-121 AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 380-49-16 AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Un avis de motion est donné par le conseiller Dominick Giguère, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement, afin de modifier certains articles et annexes. Le Conseil demande dispense de lecture de ce règlement.

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DU MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

16-06-122 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QU'À 20h44, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale